

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

28 avril 2021

Numéro de référence : 4561-3-1549

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans qui suivent la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 25 septembre 2020, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance durant l'examen. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
 4. La présente décision concerne la portée du projet tel que proposé dans les documents d'enregistrement de l'EIE soumis le 25 septembre 2020, c'est-à-dire un traitement au lac Miramichi, au lac Brook, dans la branche est du lac Brook et une section du sud-ouest de la rivière Miramichi, suivi d'un traitement supplémentaire dans les ruisseaux et la rivière. Veuillez noter que les phases subséquentes ou les modifications apportées au projet doivent être soumises aux fins d'examen et qu'elles ne peuvent pas être effectuées avant l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées si des phases ou modifications subséquentes sont approuvées.
 5. Le promoteur ne peut entreprendre les activités du projet avant d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 19(3) du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* de Pêches et Océans Canada (MPO) pour le dépôt d'une substance nocive.
 6. Le promoteur doit obtenir toutes les approbations nécessaires pour que le projet puisse aller de l'avant, notamment : *Permis d'utilisation de pesticides, approbation de la Direction générale des autorisations pour l'élimination des poissons morts et permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* avant le lancement du projet.

7. Veuillez prendre note qu'un *permis d'occupation* sera nécessaire pour les structures sur les terres publiques provinciales. Il est possible d'obtenir un permis d'occupation auprès de la Section des demandes et de l'information du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) en communiquant avec le coordonnateur des demandes et de l'information, soit par téléphone au 506-444-4487, soit par courriel à ally.leach@gnb.ca
8. Le promoteur doit recueillir et conserver de façon appropriée toutes les mortalités non ciblées (moules, tortues), à l'exclusion du poisson après le traitement, pour d'éventuelles études toxicologiques. Veuillez communiquer avec la Section des espèces en péril du MRNDE au 506-453-5873 pour obtenir de plus amples renseignements.
9. Avant la mise en œuvre du projet, le promoteur doit confirmer par écrit que les ressources nécessaires sont en place pour mener à bien le projet, y compris toutes les mesures d'atténuation proposées et la surveillance de suivi. La confirmation écrite doit être transmise au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL.
10. Si le puits d'eau potable peu profond situé à environ 30 m de la rive du lac Miramichi et partagé par deux chalets n'est pas remplacé, un programme révisé de surveillance de la qualité de l'eau du puits doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant la mise en œuvre du projet.
11. Le promoteur doit effectuer un relevé des moules avant la mise en œuvre du projet à comparer à un relevé effectué après le traitement. Le relevé doit être conçu de manière à fournir des renseignements qui fourniront une représentation exacte de la variété des espèces présentes. De plus, une enquête sur la répartition devrait être effectuée puisque de nombreux secteurs n'étaient pas accessibles dans les études précédentes. Les détails de l'enquête après le traitement doivent être discutés avec le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant la mise en œuvre.
12. Des programmes d'information et de sensibilisation à l'intention du public, des pêcheurs récréatifs et des responsables des pavillons de pêche de la région seront élaborés et mis en œuvre par le promoteur à titre de stratégie d'atténuation afin d'assurer la sensibilisation locale au projet et de réduire au minimum les possibilités d'introduction de l'achigan à petite bouche. Les programmes proposés doivent être soumis aux fins d'examen et le promoteur doit obtenir l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
13. Le promoteur doit s'assurer que les récepteurs, y compris tous les propriétaires de chalets et les employés locaux de J.D. Irving qui pourraient être touchés par le projet proposé, sont identifiés avant le traitement et avisés des restrictions de la zone de traitement et des exigences de sécurité publique. Le promoteur doit également s'assurer que les membres du public qui peuvent accéder à la zone et tous les propriétaires fonciers à portée de la zone de traitement sont informés si les résultats de la surveillance indiquent que les restrictions de la zone de traitement doivent être modifiées ou prolongées.
14. Pour prévenir une exposition potentiellement dangereuse et confirmer la décomposition de la roténone, le promoteur doit s'assurer que les niveaux de roténone dans les eaux récréatives qui seront touchées par le traitement sont indétectables à la suite du traitement.
15. Le promoteur doit élaborer un programme de collecte relative à la mortalité à mettre en œuvre à la suite du traitement qui réduira l'accumulation de poissons morts dans le lac

Miramichi. Le programme doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant la mise en œuvre du projet.

Page 2 de 3

16. Un plan de gestion environnementale (PGE) doit être élaboré pour le projet. Le PGE doit comprendre notamment les mesures de protection de l'environnement associées aux activités du projet, les exigences en matière de formation pour les participants au projet, les inspections environnementales, les plans de surveillance assortis d'échéanciers et les plans d'urgence pour faire face aux déversements, aux accidents, aux événements imprévus ou aux résultats de surveillance imprévus. Le PGE doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant la mise en œuvre du projet.
17. Un plan révisé de surveillance de la qualité de l'eau doit être inclus dans le PGE. Le plan de surveillance doit comporter un calendrier et des stations d'échantillonnage clairement définis et inclure des activités d'échantillonnage de base. D'autres paramètres de qualité de l'eau à recueillir pour les stations du lac doivent être ajoutés au plan, notamment l'oxygène dissous, le phytoplancton (y compris les cyanobactéries), la chlorophylle A et les nutriments. Le plan de surveillance de la qualité de l'eau doit être soumis à l'examen du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL dans les deux mois suivant la date de la présente décision.
18. Le promoteur veillera à ce que l'accès au lac Miramichi soit surveillé par un agent de sécurité publique pendant la durée du traitement et trois jours après celui-ci afin d'informer les visiteurs des restrictions de la zone de traitement. De plus, le promoteur veillera à ce que tous les points d'accès des bateaux au lac Brook soient dotés d'une signalisation indiquant clairement les restrictions. Le promoteur doit s'assurer que la signalisation est installée à tous les points de mise à l'eau connus pour le tronçon touché du sud-ouest de la rivière Miramichi.
19. Le promoteur doit collaborer avec la Direction des environnements en santé (MEGL) concernant le libellé de la signalisation. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL.
20. Le promoteur doit s'assurer que toutes les équipes qui travaillent sur les sites connaissent et respectent les exigences de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCA) et des règlements connexes.
21. Le promoteur doit maintenir la communication avec les propriétaires de chalet pendant toute la durée du projet et communiquer l'information sur le projet, y compris, sans toutefois s'y limiter, tout changement au traitement proposé et aux résultats de surveillance. Un plan de communication doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL dans les deux mois suivant la date de la présente décision.
22. Le promoteur doit s'assurer qu'il y a un agent de sécurité sur place pendant la mise en œuvre du projet qui sera chargé d'offrir une formation sur la sécurité, de distribuer l'équipement de protection individuelle, de surveiller la sécurité de l'équipe et de donner une formation sur les procédures d'urgence sur place comme l'intervention en cas de déversement. L'agent de sécurité doit également surveiller la sécurité dans les aires de transit des lacs et des rivières où les réactifs de traitement seront entreposés et effectuer une surveillance continue pour éviter les déversements.
23. Un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* valide doit être obtenu avant d'effectuer toute modification dans une terre humide ou un cours d'eau ou à moins

de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau.

24. Le promoteur doit s'assurer que toutes les équipes et tous les concepteurs, entrepreneurs, et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.